



Fin de prise en charge en hébergement d'urgence :

Les bons réflexes pour conseiller les personnes hébergées

L'hébergement d'urgence est un droit inconditionnel. Son accès est garanti à **toute personne sans abris se trouvant en situation de détresse médicale, psychique ou sociale** et ce indépendamment de sa situation administrative¹.

Une décision de fin de prise en charge en hébergement d'urgence, qu'elle émane de la structure gestionnaire ou de la Préfecture, doit être **fondée sur une base légale ou contractuelle, motivée et notifiée par écrit à la personne concernée**.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit une possibilité de mettre fin à l'hébergement d'urgence **uniquement** dans les cas où la personne hébergée a été orientée vers un logement ou une structure d'hébergement stable ou de soins adaptée. C'est le **droit au maintien en hébergement d'urgence**.²

La circulaire du 19 mars 2007 a prévu pour les Préfet des possibilités de mettre fin à des prises en charge en hébergement d'urgence, mais cette circulaire n'est pas d'application obligatoire et n'a pas valeur de loi. Il s'agit uniquement des cas suivants :

- La personne hébergée décide, de son plein gré, de partir de l'établissement
- La personne ne s'y présente pas pendant une période fixée par le règlement intérieur
- La personne adopte des comportements dangereux envers les autres personnes accueillies
- La personne refuse une proposition d'orientation adaptée à ses besoins et à ses capacités. Ce motif, pour être légitime, nécessite que la personne ait reçu une information claire quant aux conséquences d'un tel refus. Un refus motivé du fait du caractère non-adapté à la situation de la personne, serait possible.

¹ **L345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles** : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine et garantissant la sécurité des biens et des personnes, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. (...) »

² **L345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles** : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. »

Dans le Rhône, la Préfecture a récemment fait mettre en place dans les structures d'hébergement des contrats d'une durée de 3 mois, qui pourraient ne pas être renouvelés si le ménage ne remplit pas certaines conditions de « vulnérabilité suffisante ».

La présente note a pour objet d'outiller les travailleurs sociaux en contact avec les ménages qui seraient visés par une procédure de fin de prise en charge afin qu'ils puissent les conseiller et les orienter au mieux.

La décision de fin de prise en charge

Lorsque la Préfecture envisage de mettre fin à la prise en charge en hébergement d'urgence d'un ménage, elle doit adresser dans un premier temps un **courrier d'intention** au ménage concerné. Elle doit laisser à la personne la possibilité de rédiger des **observations** à la suite de ce courrier.³

Le ménage peut exprimer dans ce courrier sa volonté de continuer à être hébergé, et de se maintenir dans l'hébergement actuel tant qu'une proposition de sortie adaptée ne lui est pas faite. Un courrier type d'observation à envoyer à la Préfecture est en annexe à cette note. Le ménage peut l'envoyer par mail au préfet en copie à la DDETS, au SIAO et à la structure d'hébergement.

Si la Préfecture souhaite poursuivre la procédure, elle notifie alors par courrier recommandé une **décision de fin de prise en charge** au ménage. Celle-ci doit annoncer les raisons motivant cette décision.

Si la décision de fin de prise en charge est fondée sur un motif illégal tel que la régularité du séjour, le courrier doit rappeler que seule une orientation adaptée aux besoins de la personne peut fonder une telle décision de fin de prise en charge.

Dans ce cas, les personnes concernées peuvent contester la décision de fin de prise en charge devant **le tribunal administratif**.

Vous pouvez pour cela **orienter rapidement les ménages vers un.e avocat.e spécialisé.e** en hébergement qui pourra déposer un recours. La représentation par l'avocat peut s'assurer au titre de l'aide juridictionnelle.

Vous pouvez aussi orienter le ménage vers la **permanence de l'Alpil à la Maison de l'habitat**, pour que nous puissions les mettre en lien avec un.e avocat.e.

Permanences physiques de la Maison de l'Habitat

³ Art. L.211-2, L.211-5 et L.121-1, L.122-15 du Code des relations entre le public et l'Administration

281 Rue de Créqui 69003 Lyon
Les mercredi et jeudi de 9h00 à 11h00

Il est également possible de saisir [le Défenseur des droits](#).

Ce recours concernera la légalité ou non de la décision de fin de la prise en charge du ménage mais ne concerne pas une éventuelle expulsion du lieu de vie.

A l'issue de cette procédure, si la décision de fin de prise en charge est validée par le juge le ménage devient **occupant sans droit ni titre** dans la structure. N l'absence de décision de justice, il est préférable de conseiller au ménage de **se maintenir dans les lieux**.

Le gestionnaire du site devra alors entamer à l'encontre du ménage une procédure d'expulsion devant le tribunal judiciaire. Une décision de justice est obligatoire avant toute expulsion d'un lieu de vie :

- **Aucune intervention de la force publique dans le lieu d'habitation en vue de l'expulsion de la personne ne peut se faire sans décision de justice préalable.** Le concours de la force publique peut uniquement être requis si la personne se maintient dans le lieu d'hébergement à la suite d'une décision de justice lui commandant de quitter les lieux.⁴
- Le fait de forcer une expulsion par des menaces, des pressions, des changements de serrure... sans avoir le concours de la force publique est une infraction pénale.⁵

La procédure d'expulsion

La procédure d'expulsion peut être engagée par l'association gestionnaire du site devant le juge judiciaire selon la procédure définie aux articles L 411-1 et suivants et R411-1 et suivants du code de procédure civile d'exécution. Dans cette procédure, le juge va constater si les occupant.es sont déchu.es de leur droit d'hébergement à la lumière du contrat qui les lie ou a cessé de les lier à l'association.

S'il considère que le contrat est résilié, il fait droit à l'expulsion. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après un délai de 2 mois suivant la notification d'un commandement de quitter les lieux remis aux occupant.es par voie d'huissier.⁶

⁴ **L411-1 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.* »

⁵ **L226-4-2 du Code Pénal** : « *Le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.* »

⁶ **L412-1 du Code des procédures civiles d'exécution** : « *Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. (...)* »

Le juge judiciaire a aussi la possibilité d'accorder aux occupant.es des délais supplémentaires pour permettre leur relogement (entre un mois et un an en fonction de la situation des occupants).⁷

Dans le cadre de cette procédure, le ménage peut être représenté pour faire valoir ses intérêts. Dès réception de l'assignation devant le tribunal judiciaire (un courrier d'huissier informant de la date d'audience), il est conseillé de l'orienter vers un.e avocat.e spécialisé.e dans les expulsions locatives, ou à la Maison de l'habitat pour cela.

Il faut également conseiller au ménage de se maintenir dans les lieux pendant cette procédure.

Dès la réception d'un courrier de fin de prise en charge ou de l'engagement d'une procédure d'expulsion, le **ménage peut être accompagné au dépôt d'une demande d'hébergement auprès du SIAO**. Au titre de la menace d'expulsion, il peut également **déposer un recours DAHO auprès de la Commission de médiation DALO de son département**, pour être reconnu prioritaire dans l'accès à l'hébergement.

A l'expiration du commandement de quitter les lieux et si les occupant.es sont toujours présent.es sur le site, l'association gestionnaire doit demander à la Préfète le **concours de la force publique** pour faire procéder à l'expulsion par la force. L'accord du concours de la force publique est normalement notifié à la famille par courrier simple, et il indique la date à partir de laquelle la police est autorisée à procéder à l'expulsion. Dans ce cadre, l'expulsion ne peut pas être exécutée pendant la trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars).⁸

➔ Voir le schéma en annexe 2 pour plus de détails et les références juridiques sur la procédure d'expulsion

⁷ **L412-3 du Code des procédures civiles d'exécution** : « Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de lieux habités ou de locaux à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales.

Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions. (...)»

L412-4 du Code des procédures civiles d'exécution : « La durée des délais prévus à l'article L. 412-3 ne peut, en aucun cas, être inférieure à un mois ni supérieure à un an. **Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant**, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement. Il est également tenu compte du droit à un logement décent et indépendant, des délais liés aux recours engagés selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et du délai prévisible de relogement des intéressés. »

⁸ **L412-6 du Code des procédures civiles d'exécution** : « Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure

ANNEXE 1 : Modèle de courrier d'observation en cas d'intention de fin de prise en charge en hébergement d'urgence

M. XXXXX
Adresse

DDETS - Préfecture du Rhône
Pôle hébergement et inclusion sociale
8/10 Rue du Nord
69100 Villeurbanne

A Lyon, le

Objet : Observations suite à une intention de fin de prise en charge en hébergement d'urgence
Envoyé en LRAR n°

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier du XXXX d'intention de fin de prise en charge d'hébergement reçu le XXX, nous souhaitons vous communiquer les éléments suivants :

Nous avons été hébergés au CHU XXX par le SIAO 69 en vertu de l'art. L.345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles.

L'article L345-2-3 du même code précise que "*toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation*"

Nous n'avons pas reçu de proposition de relogement ou d'hébergement adaptée à notre situation. Nous souhaitons donc bénéficier du droit au maintien prévu par cet article.

En vertu du code de l'action sociale et des familles, seule une orientation adaptée est susceptible de fonder une décision de fin de prise en charge en hébergement d'urgence. La circulaire du 19/03/2007 précise que la structure d'hébergement n'est affranchie de cette exigence que « si la personne décide de son plein gré de quitter la structure ou ne s'y présente pas pendant une période fixée par le règlement intérieur de la structure, refuse l'entretien, adopte des comportements dangereux envers les personnes accueillies ou le personnel » ce qui n'est pas notre cas.

Nous ne disposons pas de solution de logement ou d'hébergement par ailleurs.

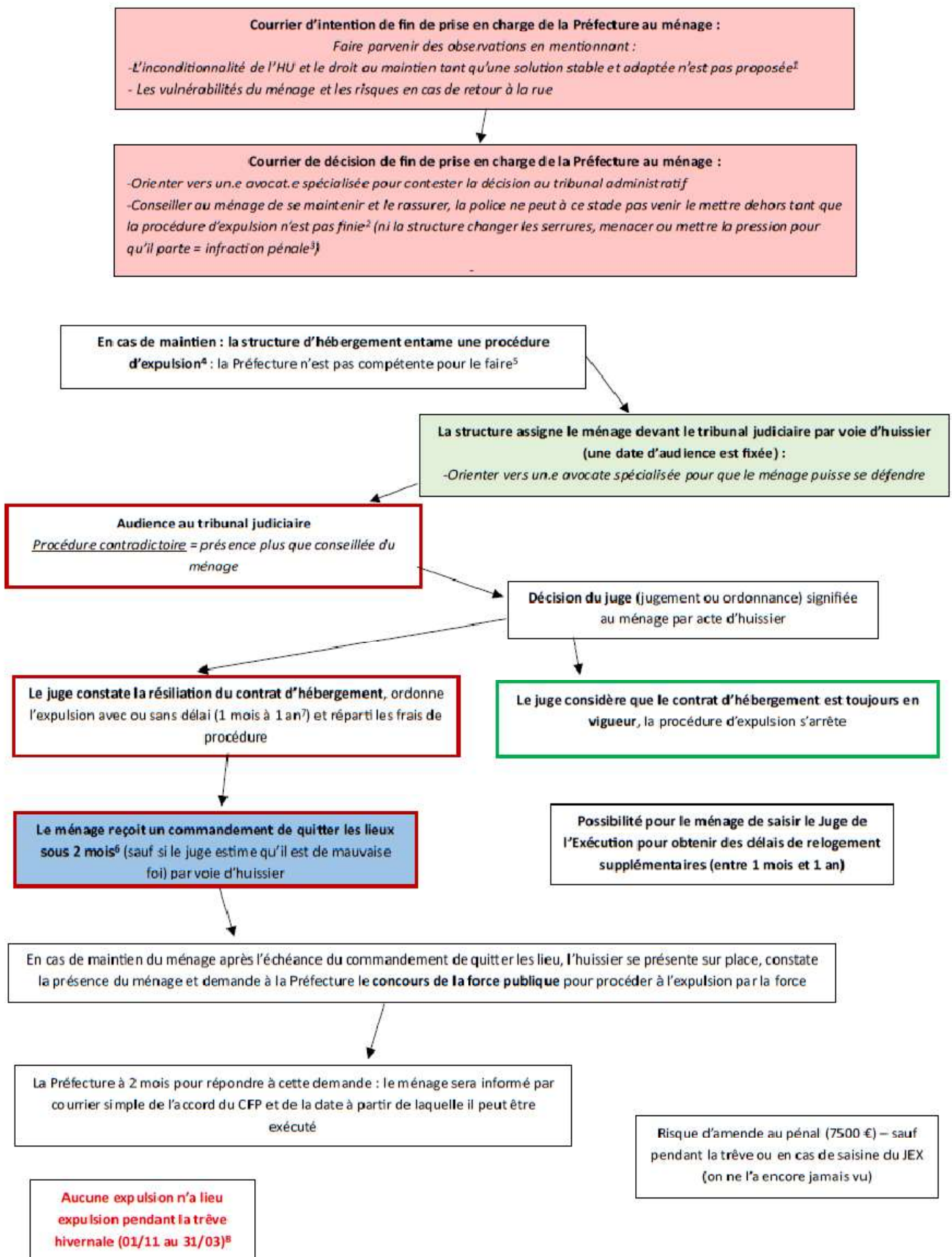
** Si la famille présente de très grandes vulnérabilités : les détailler (composition familiale, enfant très jeune, handicap, victimes de violences, femme enceinte, pathologie grave), sinon ne pas entrer dans ce détail.

Nous vous remercions de bien vouloir abandonner votre démarche de fin de prise en charge, en vertu du principe de continuité de l'hébergement d'urgence.

Veuillez recevoir l'expression de nos salutations distinguées,

Signature

ANNEXE 2 : Schéma de la procédure d'expulsion en CHU



1. **L345-2-2 du CASF** « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.* »

L345-2-3 du CASF « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.* »

2. **L411-1 du Code des procédures civiles d'exécution** : « Sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. »

3. **L226-4-2 du Code pénal** « *Le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.* »

4. **L 411-1 et suivants et R411-1 et suivants du code de procédure civile d'exécution**

5. Le Conseil d'Etat a statué fin 2024 que seul le juge judiciaire était compétent pour statuer d'une expulsion d'un CHU lorsque celui-ci appartient à une personne morale de droit privé (Conseil d'Etat, 2ème - 7ème chambres réunies, 18/12/2024, 490653). Si le CHU est situé sur un terrain ou bâtiment publique, alors une procédure d'expulsion en référé mesure utile est possible par l'administration devant le tribunal administratif. Dans cette procédure les délais accordés par le juge sont réduits (quelques jours ou semaines) et les personnes ne bénéficient pas forcément de la trêve hivernale. C'est la procédure qui est utilisée pour les expulsions des hébergements de demandeurs d'asile.

6. **L412-1 du CPCE** « Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement (...) »

7. **L412-3 et L412-4 du CPCE** « Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de lieux habités ou de locaux à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales (...) »

8. **L412-6 du CPCE**

Pour aller plus loin :

- [Le principe juridique de l'accueil inconditionnel en hébergement](#), FAS, juillet 2023
- [Droits et obligations des personnes hébergées](#), cadre juridique, enjeux, préconisations, mise à jour en novembre 2022 (fiche 13 à 15)
- [Accès et maintien en hébergement d'urgence](#), Jurislogement, mis à jour décembre 2024
- [Association DALO](#) : ressources, guides, conseils pratiques pour les recours DAHO